

Délibération n° 593-2026/BAPS du 29 septembre 2026

Habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administrative et judiciaire.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 août 2026 sous le numéro 2600782 ;

Vu le procès-verbal de plainte n° 2026/008266 du 8 août 2026 ;

Vu la requête tenant déclaration de saisine après cassation, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Nouméa le 14 août 2026 sous le numéro RG 26/0007 ;

Vu le rapport n° **188481-2026/1-ACTS**/DAJI du 21 août 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de

Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'affaire n° 2600782 l'opposant à l'association Ensemble pour la planète (EPLP).

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile devant le tribunal de première instance de Nouméa, pour obtenir réparation du préjudice consécutif au vol par effraction d'un téléphone portable de marque SAMSUNG appartenant à la collectivité, commis le 7 août 2026, au domicile de Madame Isabelle NIULIKI, agent de la Maison des Services Publics de l'Intérieur (MSPI).

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de l'assemblée de la province Sud, à défendre les intérêts de la province Sud devant Cour d'appel de Nouméa, dans le cadre de l'affaire n° RG 26/00079 l'opposant à Monsieur Mikaele TALATINI.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES